



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-005 du 11 JAN 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013-004-004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0111 relative au **projet de construction d'un bâtiment pour le centre de formation d'EDF sur la commune de Palaiseau (Essonne), sur la parcelle N90 section H à diviser au lieu dit La Troche dans la commune de Palaiseau, dans le département de l'Essonne**, reçue le 07/12/2012 et considérée complète le 18/12/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble devant recevoir du public, créant une surface de plancher de 27 500 m<sup>2</sup> sur la commune de Palaiseau ;

Considérant que le projet est inclus dans la ZAC polytechnique dans sa partie située sur la commune de Palaiseau et qu'il est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet présente des zones humides de type mouillères, en particulier la mouillère 54<sup>E</sup> de 1.8 ha, et que celles-ci renferment des espèces protégées ;

Considérant que l'implantation du bâtiment projeté, son parking souterrain et le drainage permanent projeté impacteraient ces zones humides ainsi que la circulation des eaux souterraines et superficielles, contrairement à ce que dit le pétitionnaire dans le formulaire ;

Considérant la réalisation par le pétitionnaire d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (R214-6 et suivants du code de l'environnement) encadrant la gestion des eaux pluviales, les eaux souterraines et la préservation des zones humides du projet et faisant l'objet d'un passage en enquête publique ;

Considérant la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'avis favorable par le CNPN sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées.

Considérant en outre que le projet se situe non loin mais en dehors de tout autre milieu naturel sensible écologiquement ;

Considérant que le projet va produire des matériaux excédentaires par terrassement et décapage des sols d'environ 39 500 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le projet va consommer des espaces naturels, agricoles et forestier ;

Considérant que la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact intégrant le projet EDF Campus et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un bâtiment pour le centre de formation d'EDF sur la commune de Palaiseau (Essonne), sur la parcelle N90 section H à diviser au lieu dit La Troche dans la commune de Palaiseau, dans le département de l'Essonne.**

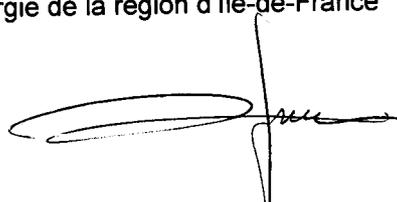
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement  
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



**Bernard DOROSZCZUK**

#### **Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)